



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-1-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉSIGNATION
D'INFRASTRUCTURES ET DE SERVICES
À CARACTÈRE SUPRALOCAL DANS LA MRC DE LA MATANIE

ATTENDU QUE l'Aéroport Russell-Burnett, la Bibliothèque municipale Fonds de solidarité FTQ, le Colisée Béton-Provincial, la Place des sports de Matane (terrain de golf), le Mont-Castor (centre de ski), le phare de Matane (bureau d'information touristique) et la piscine municipale de Matane, situés sur le territoire de la ville de Matane, desservent et bénéficient depuis plusieurs années à l'ensemble des citoyens des autres municipalités locales et du territoire non organisé (TNO) de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 681.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la MRC de La Matanie peut, par règlement, désigner un équipement, une infrastructure, un service ou une activité comme ayant un caractère supralocal au sens de l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ., chapitre C-35) et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qu'il produit;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a adopté le *Règlement numéro 281-2021 concernant la désignation d'infrastructures et de services à caractère supralocal dans la MRC de La Matanie*, le 15 septembre 2021, et qu'il est entré en vigueur le 16 septembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les modalités entourant la perception des quotes-parts des municipalités utilisatrices;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Savard, maire de Sainte-Paule, a donné un avis de motion, avec dispense de lecture, et a procédé à la présentation et au dépôt du projet de règlement numéro 281-1-2024, le 17 avril 2024;

ATTENDU QUE les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi, et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron, maire de Saint-Ulric, appuyé par monsieur Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 281-1-2024 soit adopté séance tenante et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le règlement numéro 281-2021 est modifié par l'ajout du nouvel article 0.1 qui suit :

Article 0.1 Définitions

MRC :	La MRC de La Matanie
Municipalité propriétaire :	La ville de Matane
Municipalités utilisatrices :	Toutes les municipales locales de la MRC, à l'exception de la municipalité propriétaire



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

ARTICLE 2

L'alinéa 1.1 de l'article 1 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « Municipalité régionale de comté de La Matanie » par le mot « MRC » ainsi que pour remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ».

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ».

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». L'article 3 est également modifié afin de remplacer les mots « municipalité locale » et « municipalités locales » respectivement par les mots « municipalité utilisatrice » et « municipalités utilisatrices ».

ARTICLE 5

L'article 4 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « municipalité locale » par « municipalité utilisatrice ».

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». L'article 5 est également modifié afin de remplacer les mots « municipalités locales » par les mots « municipalités utilisatrices ».

ARTICLE 7

a) À l'exception de son tableau, l'alinéa 6.1 de l'article 6 du règlement numéro 281-2021 est remplacé par le nouvel alinéa qui suit :

6.1 Pour financer une partie des dépenses afférentes aux infrastructures visées à l'article 1, la municipalité propriétaire recevra annuellement une contribution de la MRC, lesquelles contributions sont établies au tableau qui suit :

b) L'alinéa 6.2 de l'article 6 du règlement numéro 281-2021 est remplacé le nouvel alinéa qui suit :

6.2 Sur la base de la contribution annuelle établie à l'article 6.1, la MRC fixe la quote-part annuelle des municipalités utilisatrices en fonction de leur population, de leur distance de la municipalité propriétaire et de leur indice de vitalité économique.

c) La première phrase de l'alinéa 6.3 de l'article 6 du règlement 281-2021 est modifiée afin de remplacer les mots « de ces autres municipalités locales » par les mots « des municipalités utilisatrices ».



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

d) L'alinéa 6.4 de l'article 6 du règlement numéro 281-2021 est remplacé par le nouvel alinéa qui suit :

6.4 Sauf pour l'année 2021, la quote-part annuelle de chaque municipalité utilisatrice (Q_{mun}) sera établie en multipliant la contribution financière totale (Q_{tot}) prévue à l'article 6.1 par le résultat de la division du score de la municipalité utilisatrice (S_{mun}) par le total des scores des municipalités utilisatrices (S_{tot}). La quote-part est arrondie au dollar prêt.

$$Q_{mun} = Q_{tot} \times S_{mun} \div S_{tot}$$

Le score d'une municipalité utilisatrice (S_{mun}) est obtenu en multipliant sa population (P_{mun}) par un facteur de distance (D) et un facteur de vitalité économique (V).

$$S_{mun} = P_{mun} \times D \times V$$

Les valeurs des facteurs de distance et vitalité économique sont précisées dans les deux tableaux précédents.

e) L'alinéa 6.5 de l'article 6 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer la phrase « Ces quotes-parts sont payables, sur facturation de la ville de Matane, en trois (3) versements égaux, le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre de chaque année, sauf celle de l'année 2021 laquelle sera payable dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement » par la phrase « Ces quotes-parts sont payables par les municipalités utilisatrices, sur facturation de la MRC, en trois (3) versements égaux, le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre de chaque année, sauf celle de l'année 2021 laquelle sera payable dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ».

f) L'article 6 du règlement numéro 281-2021 est modifié par l'ajout, à sa fin, du nouvel alinéa qui suit :

6.7 La contribution établie à l'article 6.1 est facturée, en trois versements égaux, par la municipalité propriétaire à la MRC. La facturation s'effectue le 30 avril, le 30 juillet et le 30 octobre de chaque année. Tout montant dû portera intérêt au taux légal après 60 jours de la facturation.

ARTICLE 8

a) L'alinéa 7.1 de l'article 7 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». Les mots « autres municipalités locales » sont également remplacés par les mots « municipalités utilisatrices ».

b) L'alinéa 7.2 de l'article 7 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « municipalités locales, autres que la ville de Matane, » par les mots « municipalités utilisatrices ».

ARTICLE 9

a) L'alinéa 8.1 de l'article 8 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». Les mots « autres municipalités locales » sont aussi remplacés par les mots « municipalités utilisatrices ».

b) L'alinéa 8.2 de l'article 8 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». Les mots « autres municipalités de la MRC de La Matanie » sont également remplacés par les mots « municipalités utilisatrices ».



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

- c) L'alinéa 8.3 de l'article 8 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ».
- d) L'alinéa 8.4 de l'article 8 du règlement numéro 281-2021 est modifié afin de remplacer les mots « ville de Matane » par les mots « municipalité propriétaire ». La dernière phrase de l'alinéa est également modifiée afin d'abroger les mots « de La Matanie ».

ARTICLE 10

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 281-2021 continuent de s'appliquer intégralement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Matane, ce 15^e jour de mai 2024.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 281-1-2024 modifiant le règlement relatif à la désignation d'infrastructures et de services à caractère supralocal dans la MRC de La Matanie* a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie le 15 mai 2024.

Le préfet,
Gérald Beaulieu

Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 17 avril 2024
Adoption du règlement : 15 mai 2024
Publication et entrée en vigueur : 16 mai 2024